



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/11D.2

Paris, 10 mai 2007

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente et unième session

**Christchurch, Nouvelle-Zélande
23 juin – 2 juillet 2007**

**Point 11D de l'Ordre du jour provisoire : Réflexion sur la préparation du
prochain cycle d'établissement de rapports périodiques**

11D.2 Accès sur Internet à la documentation sur le patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Ce document présente un projet de mise à disposition des dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial. Le document est structuré en quatre sections :

- 1). antécédents des débats sur ce sujet ;
- 2). description du projet ;
- 3). explication du principe justifiant une mise à disposition des dossiers de propositions d'inscription sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial ;
- 4). réponses aux craintes exprimées concernant la libre consultation des dossiers de propositions d'inscription.

Projet de décision : 31 COM 11D2, voir le point II.

I. Mise à disposition des dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial

A. Antécédents

1. Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sont consultables par le public depuis des années dans les rayons des bibliothèques de l'ICOMOS, de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, mais uniquement sur support papier, ce qui exige une visite à Paris ou à Gland pour avoir accès à l'information.
2. Ces dernières années, le Centre du patrimoine mondial a numérisé les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits – à la fois pour conserver les dossiers pour la postérité (archivage), et pour faciliter les références et la diffusion lors de processus comme l'établissement de rapports périodiques. Les organisations consultatives utilisent activement ces dossiers numériques avec grand profit depuis plusieurs années. La numérisation a été une étape importante car les dossiers qui dataient des premières années de la *Convention du patrimoine mondial* étaient en mauvais état, souvent incomplets ou mal rangés.
3. On assiste à une forte demande d'accès aux dossiers de propositions d'inscription. Chaque semaine, le Centre du patrimoine mondial reçoit des demandes par courrier, par courriel et personnellement d'États parties, de gestionnaires de sites, d'Organisations Non Gouvernementales (NGO) et de chercheurs qui souhaiteraient les consulter. Les dossiers sont communiqués mais la mise à disposition sur demande devient une charge de plus en plus lourde pour les ressources comme pour les utilisateurs.
4. Vu l'absence d'accès en ligne à ces dossiers à partir de l'UNESCO, certains États parties, autorités régionales et locales, gestionnaires de sites, universités et personnes privées ont choisi de fournir un accès électronique aux dossiers de propositions d'inscription sur leurs propres sites Internet. Une enquête rapide a montré que l'on pouvait consulter les dossiers sur plus de 400 sites Internet à travers le monde. Malheureusement, beaucoup de ces documents dispersés sont présentés comme « la proposition d'inscription » alors qu'il ne s'agit pas du document étudié par le Comité. Dans certains cas, ce sont des avant-projets, parfois des révisions tardives ; dans d'autres cas, il manque des parties du dossier officiel, ou bien l'on a inclus de la documentation supplémentaire ne faisant pas partie de la proposition d'inscription officielle. Il en résulte une grande confusion sur le contenu du dossier officiel lors de l'inscription et sur ce qui a permis au Comité de prendre sa décision.
5. En 2003, devant la demande croissante des États parties et du public, un débat limité a eu lieu sur la possibilité de faciliter l'accès aux dossiers de propositions d'inscription sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial, lors de la sixième session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2003).
6. Le 16 octobre 2006, le Centre du patrimoine mondial a envoyé aux États parties une Lettre circulaire proposant de faire figurer sur le site Internet du Centre les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits depuis 1998.
7. Le 14 décembre 2006, en réponse aux observations et suggestions reçues de quelques États parties, le Secrétariat a suggéré de soumettre cette question au Comité du patrimoine mondial pour étude.

B. Précisions sur la proposition

8. La proposition est la suivante :

- a) Seuls les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits seraient rendus accessibles électroniquement.
- b) Les dossiers électroniques contiendraient uniquement la proposition d'inscription officielle. Ils ne contiendraient pas de pièces justificatives telles que correspondance privée, vidéos de promotion et autres, sauf autorisation de l'État partie. Chaque dossier serait regroupé dans un seul fichier électronique comportant le copyright en filigrane sur chaque page pour empêcher la publication et dissuader de toute rediffusion.
- c) Pour calmer les craintes que les dossiers puissent être incomplets, chacun d'eux comporterait au début un avis et un déni de responsabilité indiquant qu'il s'agit du texte de la proposition d'inscription mais que ceux qui désirent un dossier complet doivent vérifier les dossiers matériels conservés au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'ICOMOS, et l'UICN. Une fiche décrivant la documentation annexe – cartes, brochures et autres figurant dans les bibliothèques du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'UICN – a été rédigée et figurerait également au début du dossier.

C. Principe justifiant une mise à disposition en ligne des dossiers de propositions d'inscription sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial

9. Fournir un accès électronique facile aux dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits relève de l'essence même de la *Convention* – et concerne directement (comme le précise la Déclaration de Budapest de 2002) :

a) la **crédibilité** de la Liste

Si les raisons pour lesquelles les biens sont proposés pour inscription sont tenues secrètes, cela remet en question la crédibilité de l'ensemble de la Liste. Il s'agit là d'une question fondamentale de transparence au cœur de la *Convention du patrimoine mondial*, des principes fondateurs de l'UNESCO (voir le point C.2.a), et des Nations Unies (voir le point C.2.b). Selon les directives et la réglementation de nombreux États membres, du système des Nations Unies (voir le point C.2.c) et de l'UNESCO même (voir le point C.2.d) en matière de « liberté de l'information », les dossiers de propositions d'inscription sont couramment considérés comme information d'intérêt général (ils sont déjà matériellement accessibles au public) et doivent être mis à disposition sur demande. La *Convention* ne devrait rien avoir à dissimuler. Le libre accès n'aurait au contraire que des avantages et ajouterait à sa crédibilité en permettant à chacun de comprendre les détails d'une inscription.

b) La **conservation** effective des biens

L'historique des raisons de l'inscription d'un bien, ainsi que les particularités et caractéristiques précises jugées posséder une valeur universelle exceptionnelle peuvent devenir des éléments très utiles de planification de la conservation. Il arrive trop souvent – comme l'a montré le processus d'établissement de rapports périodiques – que les gestionnaires de sites, les responsables régionaux et nationaux et les ONG ne puissent plus avoir accès à la documentation détaillée et au plan de gestion d'une proposition d'inscription. Même lorsque le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS ou l'UICN possèdent des dossiers partiels ou incomplets sur la

proposition d'inscription initiale, cela constitue une aide précieuse pour ceux qui travaillent sur le terrain à planifier des mesures de conservation car cela les aide à comprendre au mieux les raisons de l'inscription par le Comité.

c) L'aide au **renforcement des capacités**

La « Stratégie globale » et les mesures de renforcement des capacités ont particulièrement mis l'accent sur l'assistance à l'élaboration des propositions d'inscription, notamment pour les régions et les biens sous-représentés. Malheureusement, ceux qui n'ont pas d'expérience du processus de proposition d'inscription ou qui n'ont pas facilement accès à des exemples de propositions d'inscription récemment couronnées de succès sont très désavantagés. Il est regrettable que ce soit le plus souvent les États parties avec peu de biens, voire aucun, sur la Liste qui aient le plus de mal à se rendre à Paris ou Gland pour consulter directement les dossiers de propositions d'inscription. On en revient à une question fondamentale d'équité : l'accès numérique aux dossiers permettrait une plus large participation de tous au processus de proposition d'inscription, simplifierait les études comparatives pour les États parties, et constituerait par là-même un grand avantage, qui n'entraînerait pas de frais, en termes de renforcement des capacités.

d) La sensibilisation du public, l'engagement et le soutien apporté à la Convention par la **communication**

i) L'accès en ligne aux dossiers de propositions d'inscription développerait notablement la sensibilisation à la protection des biens du patrimoine mondial. Comme le précisent les *Orientations* :

(paragr. 217) « Les États parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site. »

et (paragr. 218) « Le Secrétariat fournit une assistance aux États parties en réalisant des activités destinées à renforcer la sensibilisation à la Convention et à informer le public des dangers qui menacent le patrimoine mondial... »).

ii) Le Secrétariat est également chargé (paragr. 126) de « fournir : [...] (b) des exemples de propositions d'inscription réussies, de gestion et de dispositions législatives. »

iii) Un accès en ligne répondrait à ces besoins de communication et permettrait au Secrétariat de libérer du temps pour des questions plus urgentes.

10. Qui plus est, le libre accès aux dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits est conforme à la doctrine de l'UNESCO ; l'Organisation met en effet la plus grande partie de ses documents de travail à la disposition du public. La pratique de la transparence et de l'ouverture à un examen attentif du public renforce la crédibilité de l'UNESCO en termes de professionnalisme et de bonne gouvernance.

a) Les principes fondateurs de l'UNESCO visent à « développer et multiplier les relations entre ... peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives...pour entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples...dans un esprit de mutuelle assistance. »

b) La résolution 59(1) des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa première session rappelle que : « La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies. »

c) Comme il est précisé dans la Déclaration commune de 2006 « Mécanismes internationaux de promotion de la liberté d'expression » du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'autres : « Ouverture des organismes publics nationaux et internationaux : Les organismes publics,

qu'ils soient nationaux ou internationaux, ne détiennent pas l'information pour eux-mêmes mais au nom du public et ils doivent, sauf en de rares exceptions, fournir l'accès à ces informations. Les organismes publics internationaux et les organisations intergouvernementales doivent adopter une politique générale contraignante reconnaissant le droit du public à l'accès à l'information qu'ils détiennent. Cette politique doit prévoir une divulgation proactive de l'information essentielle, ainsi que le droit de recevoir l'information sur demande. »

- d) Enfin, dernier point, mais non le moindre, citons la déclaration du Sous-Directeur de l'UNESCO pour la Communication et l'Information dans "Freedom of Information: A Comparative Legal Survey" (« Liberté de l'information : Étude juridique comparative »), publié par l'UNESCO en 2003 : « La libre circulation de l'information et des idées est au cœur même de la notion de démocratie un élément essentiel pour faire effectivement respecter les droits de l'homme. ... Pour assurer dans la pratique une libre circulation de l'information et des idées, il existe un principe capital : les organismes publics ne détiennent pas l'information pour eux-mêmes mais au nom du public. Ces organismes sont en possession de très précieuses informations et s'ils les gardent secrètes, le droit à la liberté d'expression, garanti par le droit international et par la plupart des constitutions, sera sérieusement menacé. ... Une valeur fondamentale, sous-jacente au droit à la connaissance, est le principe de divulgation la plus large, qui établit une présomption selon laquelle toute information détenue par des organismes publics doit pouvoir être divulguée, à moins qu'il n'existe une raison majeure d'intérêt public pour sa non-divulgation. »

D. Craintes exprimées concernant la mise en ligne des dossiers de propositions d'inscription

11. Certains États parties ont indiqué qu'ils craignaient que les propositions d'inscription qui seraient publiées ne soient pas précises et qu'elles contiennent une documentation erronée et incomplète. Ce qu'il est proposé de mettre en ligne a été vérifié par le Secrétariat pour assurer la plus grande exactitude possible. Quoi qu'il en soit, comme on l'a mentionné plus haut, cette question peut être traitée par un déni de responsabilité. L'Inventaire rétrospectif a été extrêmement utile pour détecter les problèmes et divergences et l'on corrige ou l'on révisé activement les textes incorrects ou incomplets dès leur découverte. C'est ainsi que la mise en ligne des coordonnées des biens avec des outils comme Google Earth s'est déjà révélée très utile. Les erreurs des anciennes données ont été rapidement détectées par la communauté du patrimoine mondial et aujourd'hui toutes les coordonnées des biens ont été vérifiées et corrigées le cas échéant.
12. Quelques États parties ont publié leurs dossiers de propositions d'inscription, ce qui soulève une question de copyright. Faire figurer uniquement la partie écrite du dossier sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial relèverait de la clause « d'usage équitable » et ne pose donc pas de problème. Et, comme on l'a indiqué, les dossiers comporteraient en plus avec la mention en filigrane « Texte protégé par le droit d'auteur – Publication et rediffusion interdites » pour empêcher toute utilisation abusive.
13. Certains États parties ont interprété le paragraphe 283 des nouvelles *Orientations* (« Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité sont disponibles pour consultation. Les États parties sont instamment priés de placer un exemplaire du dossier de proposition d'inscription sur leur site Internet et d'informer le Secrétariat de cette mesure. Les États parties qui préparent des propositions d'inscription peuvent souhaiter utiliser ces informations comme guides pour l'identification et l'élaboration des propositions d'inscription de biens sur leur territoire. ») pour lui faire dire que la décision de publier les dossiers de propositions d'inscription ne relève que d'eux. À ce jour, aucun État partie n'a en fait prévenu le Secrétariat qu'il a lui-même publié sa/ses proposition(s) d'inscription. Il conviendrait de préciser cette directive par une décision indiquant ce qui doit, actuellement, être publié par le Secrétariat. Il est important que tous les biens aient le même traitement – autoriser certains biens à refuser l'accès en ligne compliquerait la gestion et, plus important, poserait des problèmes de transparence.

14. Certains se sont demandé si l'accès en ligne pourrait entraîner la fermeture des archives des organisations consultatives. Les dossiers matériels conservés au siège des organisations consultatives constituent des ressources et des archives très utiles – pour leur communauté de partenaires comme pour la communauté du patrimoine mondial en général – et le projet de diffusion en ligne ne signifie en rien la suppression ou la dispersion de ces supports matériels.

II. Projet de décision

Projet de décision 31 COM 11D.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/11D.2**,*
2. *Notant que le maintien de l'accès public établi des dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial relève fondamentalement des principes de la Déclaration de Budapest – en particulier la crédibilité de la Liste, la conservation effective des biens, l'aide au renforcement des capacités, la sensibilisation et le soutien à la Convention par la communication – ainsi que des principes fondateurs de l'UNESCO,*
3. *Décide d'approuver le projet de mise à disposition électronique des dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial, en commençant par les biens inscrits depuis 1998, et de rendre consultables les dossiers plus anciens au fur et à mesure de l'avancement de l'Inventaire rétrospectif ;*
4. *Demande au Centre du patrimoine mondial de veiller à ce que ces fichiers comportent un déni de responsabilité et un filigrane approprié pour empêcher tout usage abusif.*